

**Délibération n°B-2017-60**  
**Autorisation à donner au président de signer**  
**une nouvelle convention d'assistance mutuelle avec le SDIS 25**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 24 novembre 2017  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

Etaient également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la couverture opérationnelle des territoires du département du Doubs et de la Haute-Saône, situés à la limite avec les autres départements de Franche-Comté, est améliorée par l'engagement des moyens de secours issus des SDIS limitrophes.

Conformément à l'article R1424-47 du CGCT et aux règlements opérationnels (RO) des services d'incendie et de secours du Doubs et de la Haute-Saône, l'engagement de ces moyens s'effectue selon des dispositions établies par conventions interdépartementales d'assistance.

Le 7 mai 2014, le maire de Bournois (Doubs, 180 habitants) proposait au SDIS 25 de solliciter l'engagement des moyens du CPI de Fallon (Haute-Saône) pour assurer la couverture SAP en "premier secours" de sa commune, au motif d'un gain de temps conséquent par rapport au délai de route des moyens du CSR de L'Isle sur le Doubs (situé à 12 km), qui couvrent la commune en première instance. Le CPI Fallon est, en effet, situé à 2,3 km de la commune de Bournois.

Une étude détaillée, réalisée par les services compétents des deux SDIS, démontrait alors la plus-value qu'apporterait cette mesure en termes de délais, non seulement pour la commune de Fallon, mais également pour la commune d'Abbenans (Doubs, 353 habitants), couverte en première

instance par le CS de Rougemont (situé à 9 km). Le CPI FALLON est situé à 2,8 km de la commune d'Abbenans.

Aussi, une convention de couverture opérationnelle en secours à personne entre les préfectures et les SDIS du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que la commune de Fallon a été signée le 15 janvier 2015, définissant les conditions et les modalités permettant d'assurer la couverture opérationnelle, pour les missions de secours à personne en mode premier secours, des communes de Bournois et d'Abbenans dans le Doubs par les moyens du centre de première intervention de Fallon en Haute-Saône, sous réserve de leur disponibilité.

Depuis la signature de cette convention, le CPI de Fallon est intervenu à 11 reprises sur la commune de Bournois et 11 fois sur la commune d'Abbenans.

Dernièrement, les maires des 2 communes ont sollicité le SDIS 25 pour étendre cette convention aux missions "incendie".

Le SDIS du Doubs propose donc de mettre en place une couverture "incendie" en mode premiers secours des communes de Bournois et d'Abbenans, armés par les moyens du CPI de Fallon dans les mêmes conditions que la convention initiale.

L'engagement du CPI de Fallon restera sans conséquences sur celui du CSR de L'Isle sur le Doubs et du CS de Rougemont : ces derniers seront engagés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, puisque le CPI de Fallon assurera exclusivement les premiers secours dans l'attente des moyens du SDIS du Doubs. Pour information, le SDIS 25 est intervenu, sur les 3 dernières années, en moyenne 13 fois sur la commune d'Abbenans (10 SAP, 1 INC, 2 opérations diverses) et 8 fois sur la commune de Bournois (6 SAP, 1 INC, 1 opération diverse).

Les préfets du Doubs et de la Haute-Saône sont appelés à conclure la convention pour ce qui relève des aspects relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des moyens, la commune de Fallon, pour ce qui relève de l'engagement des moyens de secours rattachés à son centre de première intervention et les SDIS du Doubs et de la Haute Saône pour ce qui relève des aspects financiers et administratifs.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

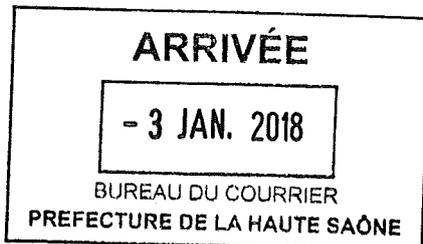
Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer la convention d'assistance mutuelle avec le SDIS 25 étant précisé que cette convention est signée avec les SDIS et les préfectures du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que la commune de Fallon.

## Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer la convention d'assistance mutuelle avec le SDIS 25 étant précisé que cette convention est signée avec les SDIS et les préfectures du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que la commune de Fallon. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 8 janvier 2018

Publié au RAA du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,

  
Robert MORLOT



**CONVENTION**  
**DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE EN SECOURS À**  
**PERSONNE ET EN LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

**Entre :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours  
du Doubs**

**La commune de Fallon en Haute-Saône**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Haute-Saône**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-47 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/INT/R/n° 14 du 21 mars 2011 relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**Vu** la convention interdépartementale conclue entre le SDIS 70 et le SDIS 25 en date du 17 mai 2011 ;

**Vu** la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône en date du ..... autorisant son président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs en date du ..... autorisant son président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fallon en date du ..... autorisant le maire à signer la présente convention ;

**Vu** la convention de couverture opérationnelle en secours à personne conclue le 15 janvier 2015 entre le préfet du Doubs, le préfet de Haute-Saône, la commune de Fallon, le SDIS 25, le SDIS 70 ;

**Vu** la convention de partenariat renforcée de gestion du CPI FALLON entre la mairie et le SDIS de la Haute-Saône en date du 7 février 2011 ;

**Entre**

Le préfet du Doubs, pour ce qui relève des aspects relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des moyens,  
De première part,

Le préfet de la Haute-Saône pour ce qui relève des aspects relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des moyens,  
De seconde part,

La commune de Fallon (70) représentée par son maire, pour ce qui relève de l'engagement des moyens de secours rattachés à son centre de première intervention,  
De troisième part,

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25), représenté par le président du conseil d'administration pour ce qui relève des aspects administratifs et financiers de la présente convention,  
De quatrième part,

Et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) représenté par le président du conseil d'administration pour ce qui relève des aspects administratifs et financiers de la présente convention,  
De cinquième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les parties,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE PRELIMINAIRE : résiliation de la convention du 15 janvier 2015**

Les Parties conviennent expressément que la convention du 15 janvier 2015 susvisée est résiliée d'un commun accord.

La présente convention se substitue de plein droit, à compter de sa prise d'effet, à toutes les stipulations de la convention du 15 janvier 2015.

**ARTICLE 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités permettant d'assurer la couverture opérationnelle, exclusivement pour des missions de secours à personne et de lutte contre l'incendie en mode premier secours, des communes de Bournois et d'Abbenans dans le Doubs par les moyens du centre de première intervention communal (CPIC) de Fallon en Haute-Saône, sous réserve de leur disponibilité.

**ARTICLE 2 : modalités d'engagement des moyens de secours et de gestion opérationnelle**

1) Au niveau de la prise en compte de l'alerte

Le SDIS 25 prend en compte la demande de secours qui lui est adressée par le biais des numéros d'urgence 18 ou 112, et demande l'engagement des moyens du CPIC de Fallon auprès du CTA-CODIS 70.

2) Au niveau des moyens :

- Le CPIC de Fallon interviendra exclusivement pour des missions de secours à personne et de lutte contre l'incendie, en mode premier secours tel qu'il est défini dans le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs.
- L'effectif minimum engagé sera conforme à l'annexe II du règlement opérationnel du SDIS 25 (mission SAP 1 et mission INC 3).
- Quelle que soit l'intervention, le CODIS du SDIS bénéficiaire est informé en temps réel de l'évolution des opérations en cours par le CODIS du SDIS prestataire.
- Le message de départ des secours (qui précise, notamment, les moyens engagés et l'effectif embarqué), le message d'arrivée sur les lieux de l'intervention et le 1<sup>er</sup> message de situation, sont transmis littéralement et en temps réel au CODIS 25.
- La remontée d'information aux autorités est assurée par le CODIS 25.
- Le premier chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation exacte du sinistre dès son arrivée sur les lieux. Si l'intervention se situe en dehors du territoire conventionné, les secours engagés poursuivent quand même leur action, dans l'attente des moyens du SDIS 25.
- En cas d'indisponibilité des moyens du CPIC de Fallon, aucun autre moyen de substitution ne sera engagé par le SDIS 70 (sauf sur demande de renfort du CTA/CODIS 25)

**ARTICLE 3 : préparation des secours**

Le SDIS bénéficiaire de moyens doit mettre à la disposition du SDIS prestataire les plans du secteur concerné, à jour des dernières actualisations.

Ces éléments sont communiqués en un exemplaire unique par le SDIS bénéficiaire de moyens. La reproduction de ces documents est à la charge du SDIS prestataire de moyens.

En cas d'indisponibilité des matériels prévus par l'assistance mutuelle, le CODIS 70 informe le CODIS 25 en temps réel.

**ARTICLE 4: remboursement des frais**

Le SDIS 25 prend à sa charge et règle au Sdis 70 :

- Les frais de personnel engagés sur intervention remboursés sur la base du taux de vacation horaire en vigueur,
- Les frais logistiques engagés sur intervention : alimentation des personnels, consommables divers et carburants. Ces derniers sont calculés à raison de 20 l/100 km,
- Le remboursement des matériels et équipements détériorés lors de l'intervention.

**ARTICLE 5 : prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.  
Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire de sa prise d'effet.  
Elle est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du SDIS de la Haute-Saône et du SDIS du Doubs.

**ARTICLE 6 : dénonciation de la convention**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, avec un préavis incompressible de quatre mois.

**ARTICLE 7 : contentieux**

Tout litige survenant dans l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Besançon.

**Fait à BESANCON, le :**

Le préfet du Doubs,

La présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
du Doubs,

**Fait à VESOUL, le :**

Le préfet de la Haute-Saône,

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Saône,

**Fait à Fallon, le :**

Le maire de Fallon,